

DECISION

concernant la circulation routière

Le service des ponts et chaussées

vu la requête du propriétaire du 7 juin 1994;

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

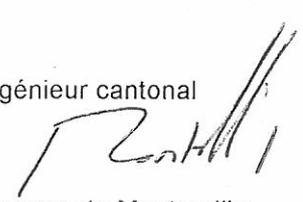
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

décide

- Article premier** La circulation et la signalisation sur l'aire du Garage et de la Station service propriétés de "Garage du Val-de-Ruz Vuarraz SA" à Boudevilliers sont réglementés par le plan n° P6/3 du 22 avril 1994 qui fait partie intégrante de la décision.
- Art. 2** Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 juillet 1994

L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la parution dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".